



Arrêt

n° 82 284 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité cambodgienne, tendant à l'annulation de « *la décision de l'Office des Etrangers du 26 août 2011 mettant fin à son droit de séjour et lui décernant un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 23 juillet 2009, la partie requérante a introduit une demande de visa pour regroupement familial fondée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Elle est arrivée en Belgique le 21 juin 2010.

Le 4 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, suite à un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif.

La partie requérante a attaqué cette décision devant le Conseil de céans, qui a rendu un arrêt d'annulation en date du 16 mars 2011.

Le 10 mai 2011, la partie défenderesse a envoyé un courrier à l'avocat de la partie requérante lui demandant de fournir tout document de nature à établir l'existence d'une situation particulièrement difficile.

Le 24 mai 2011, le conseil de la partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse comprenant en annexe divers documents dont une attestation de Monsieur [K.S.] et un document manuscrit rédigé par la partie requérante.

Le 26 août 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au séjour de la partie requérante assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : La cellule est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police d'Onhaye du 28/09/2010, les intéressés sont séparés depuis le 13/09/2010. Dans le PV DI[...] du 16/09/2010, l'intéressée déclare qu'elle a quitté le domicile conjugal le 12/09/2010 suite au comportement de son mari.

Bien que l'intéressée évoque une situation particulièrement difficile, celle-ci se base uniquement sur des déclarations unilatérales faites auprès de la police de Ciney. Ces déclarations ne sont corroborées par aucun autre élément : par exemple la condamnation de son mari pour les présumés harcèlement et d'autres preuves. En outre, le témoignage de [K.S.] qui héberge l'intéressée et ses enfants n'a qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayées par des documents probants.

De plus, en date du 30/04/2011 les documents complémentaires ont été demandés pour bénéficier des exceptions prévues à l'art 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En date du 05/05/2011, l'intéressé a fourni : des vignettes de mutuelle, une attestation du CPAS, les revenus d'allocations familiales, une attestation d'hébergement et une enquête de résidence.

L'intéressée est arrivée en Belgique en juin 2010 et est séparée de la personne qui lui ouvrait le droit, à savoir, son époux belge depuis septembre 2010. L'installation commune dans le Royaume a donc duré moins d'un an. De plus, le fait de ne pas dépendre actuellement du CPAS ne prouve en rien qu'elle dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour. L'intéressée ne peut donc pas bénéficier des exceptions prévues à l'art 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il est donc mis fin au séjour de l'intéressée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 54 de l'Arrêté royal du 08 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir qu' « il est impossible de savoir, à la lecture de la décision litigieuse, si la partie requérante a bien réceptionné le courriel adressé, le 24 mai 2011, par le conseil de la requérante à Madame [H.P.] qui lui avait formulé une demande de renseignements » (requête, p.3). Elle ajoute que dans ce courriel figuraient « outre la déclaration de la requérante devant les verbalisants du 16 septembre 2010, l'attestation de Monsieur [K.S.] du 20 mai 2011, le détail du harcèlement dont la requérante a été victime, attestée par le propre oncle du Sieur [P] qui a effectué la traduction des propos de celle-ci » (requête, p.3). Elle considère, au vu de ces éléments, qu'une situation particulièrement difficile doit être reconnue comme étant établie et que le couple s'est séparé en raison des violences conjugales dont la partie requérante a été victime. Elle estime devoir pouvoir ainsi bénéficier de l'article 42 quater, §4, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Exiger des preuves comme celles demandées par la partie défenderesse consiste selon la partie requérante à ajouter une condition à la loi.

Dans une seconde branche, la partie requérante souligne qu'elle a déposé divers documents de nature à démontrer qu'elle « n'est pas actuellement une charge pour le système d'aide sociale belge

contrairement à ce que semble indiquer la partie adverse » (requête, p.4). Elle fait valoir que [K.S.], chez qui elle est présentement hébergée, « bénéficie d'un salaire et fait vivre sa famille et celle de la requérante », que « les vignettes de la mutuelle démontrent, par ailleurs qu'elle est affiliée à une caisse qui prendra en charge, le cas échéant [...] ses soins de santé et ceux de ses enfants », que « les allocations familiales sont suffisantes pour permettre aux enfants d'avoir une vie conforme à la dignité humaine » et que « la partie adverse n'indique pas quelles pourraient être les pièces que la requérante devrait produire pour prouver qu'elles disposent de ressources suffisantes » (requête, p.5).

3. Discussion.

Sur les deux branches réunies, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse ne peut être suivie quand elle demande que soit déclaré irrecevable le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le Conseil estime que la formulation des griefs permet de comprendre en quoi ces dispositions auraient été violées, notamment en ce que la partie requérante indique que la décision attaquée *« contient, en effet, une motivation qui ne tient apparemment pas compte des éléments que la requérante a apporté à l'appui de sa situation »*, grief qu'elle concrétise dans les propos tenus ensuite dans l'exposé relatif aux deux branches du moyen (cf. notamment *« il est impossible de savoir, à la lecture de la décision litigieuse, si la partie adverse a bien réceptionné (...) »* (première branche – requête, p. 3) et *« la partie adverse n'indique pas quelles pourraient être les pièces que la requérante devrait produire pour prouver qu'elles disposent de ressources suffisantes »* (seconde branche - requête, p.5) .

C'est à bon droit que la partie requérante argue que le libellé de la décision attaquée ne permet pas de déterminer avec certitude si la partie défenderesse a bien pris en compte le courrier envoyé par son conseil le 24 mai 2011, figurant au dossier administratif et constituant une réponse au courriel de l'Office des Etrangers daté du 10 mai 2011.

Annexé audit courrier, figurait notamment un document manuscrit de la partie requérante traduit en français et faisant état des violences conjugales dont elle aurait été victime. Le traducteur juré, par ailleurs, selon ce qu'il indique membre de la famille de l'époux de la partie requérante, confirme sur ce document, juste après les propos traduits, la teneur de ces derniers. Or, la décision querellée n'y fait aucunement écho. Pourtant, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) qu'elles comportent l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, par le biais d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Tel n'est donc pas le cas en l'espèce.

De surcroît, la décision attaquée évoque, en son quatrième paragraphe, une demande de documents complémentaires formulée par la partie défenderesse en date du 30 avril 2011 (en réalité semble-t-il plutôt le 29 mars 2011) et concernant notamment la production de preuves d'une situation particulièrement difficile. Or, si la partie défenderesse fait bien référence aux documents que la partie requérante a fourni le 5 mai 2011, à savoir des vignettes de mutuelle, une attestation de non émargement au CPAS, la preuve de perception des allocations familiales et une enquête de résidence, elle ne mentionne à aucun moment sa demande du 10 mai 2011 ni le courrier de la partie requérante y répondant et datant du 24 mai 2011.

Par ailleurs, s'agissant de la critique formulée dans le cadre de la seconde branche du moyen, qui concerne la deuxième des conditions cumulatives fixée par l'article 42 quater, §4, 2° de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que c'est à bon droit que, dans les circonstances particulières de l'espèce, la partie requérante déplore le fait que *« la partie adverse n'indique pas quelles pourraient être les pièces que la requérante devrait produire pour prouver qu'elles disposent de ressources suffisantes »*. Certes, la charge de la preuve incombe à la partie requérante qui doit agir de manière proactive et ne pas demander à la partie défenderesse de constituer à sa place le dossier de pièces qui est destiné à accréditer ses revendications quant au maintien de son droit au séjour. Cependant, *in casu*, la partie défenderesse a demandé par courrier du 29 mars 2011 au bourgmestre compétent à ce que la partie requérante lui fasse parvenir (quant à la preuve des ressources suffisantes) certains documents. Elle s'est exprimée à cet égard comme suit :

Nous vous prions de convoquer la personne concernée en vue de compléter son dossier.

Au plus tard pour la date du 30/04/2011, elle doit produire les documents suivants :

- Les preuves d'une situation paticulièrement difficile
- une attestation de non émargement au CPAS

- soit un contrat de travail et des fiches de paie récentes
- soit les données « Banque carrefour des entreprises » relatives à son entreprise ainsi que les documents relatifs à ses revenus d'indépendant
- soit les documents relatifs à d'autres revenus

- la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique

En effet, en vertu de l'art 42 quater de la Loi du 15/12/1980, la personne concernée est susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour dans le cadre de la procédure : **situation particulièrement difficile.**

II

La formulation ambiguë de ce courrier (due à l'utilisation du terme « *soit* », qui pour le premier d'entre eux n'était pas précédé du terme « *et* », qui aurait levé l'ambiguïté) pouvait laisser penser que, quant à la preuve des ressources suffisantes, une attestation de non émargement au CPAS (effectivement produite, avec les autres pièces clairement demandées) pouvait suffire. Dans ces circonstances spécifiques, la mention « *le fait de ne pas dépendre actuellement du CPAS ne prouve en rien qu'elle dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour* », figurant dans la décision attaquée, même si, en elle-même, elle ne manque pas de logique, ne constitue pas *in casu* une motivation adéquate.

Ainsi, il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise le 26 août 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX

